

Arrêt

n° 133 155 du 13 novembre 2014
dans l'affaire X/ V

En cause : X (alias X)

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2014 par X (ALIAS X), qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 octobre 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. KLEIN loco Me M. GROUWELS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 18 septembre 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 126 832 du 8 juillet 2014 (affaire 144 209), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Le Conseil souligne que quand bien même la partie défenderesse a fait défaut à l'audience du 11 juin 2014, audience tenue dans le cadre de la première demande d'asile clôturée par l'arrêt susvisé, cette absence n'équivaut à un acquiescement au recours qui avait été introduit, comme le soutient la partie requérante dans la présente requête introductory d'instance.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

2.3.1. Le Conseil observe qu'il n'avait précédemment pas contesté l'authenticité du document « Inter Office Memorandum » qui avait été déposé à l'appui de la première demande d'asile. Si cette authenticité est confirmée par le destinataire de ce document, monsieur E. M., dans un courriel du 15 août 2014 adressé au conseil de la partie requérante, elle ne permet pas de renverser les conclusions qui avaient été faites par le Conseil dans son arrêt 126 832 du 8 juillet 2014, revêtu de l'autorité de chose jugée, aux termes desquels « *en ce qui concerne le document intitulé « Inter Office Memorandum », rien ne permet de considérer que les faits qu'il mentionne se sont réellement produits, son contenu semblant se borner à reproduire les déclarations formulées par la requérante et ne paraissant pas résulter d'un constat opéré par les Nations Unies, les « recommandations » indiquées étant insuffisantes pour renverser ce constat. En tout état de cause, ce document ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les imprécisions qui entachent les déclarations de la partie requérante, notamment celles relatives à la date de son enlèvement, et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque, rajoutant au contraire des invraisemblances aux déclarations de la requérante, celle-ci n'ayant jamais évoqué le paiement d'une quelconque « amende contre libération provisoire » [...] et un départ dans une jeep mais bien une évasion par la guérile à l'entrée [...]* ». Ces constats suffisent à nier toute force probante à ce document, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres arguments de la requête y afférents. Au surplus, le Conseil note également que dans son courriel du 15 août 2014, le dénommé E. M. ne confirme nullement la réalité des faits déclarés par la requérante à l'appui de ces deux demandes d'asile.

2.3.2. S'agissant de l'avis de recherche du 15 juillet 2013, du mandat d'amener du 10 décembre 2013 et du « billet d'extrition » du 17 décembre 2013, le Conseil relève également que contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête lorsqu'elle plaide qu'« *Aucune critique particulière ne figure à l'encontre de ces documents dans la décision contestée* », la partie défenderesse a examiné chacun de ces documents séparément et a, pour chacun d'entre eux, observé des éléments qui, conjugués aux informations versées au dossier administratif tendant à relativiser l'authenticité de documents pouvant être présentés comme officiels, la conduisent à écarter toute force probante à ces documents. Ainsi en est-il également du pro-justicia du 10 décembre 2013 visant l'oncle de la requérante pour des faits d'escroquerie et d'abus de confiance.

Le Conseil rappelle que la partie défenderesse peut, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, lui dénier toute force probante pour des motifs qu'elle expose. Ces motifs peuvent être liés au contenu du document mais également à des éléments externes à celui-ci, comme les modalités de sa rédaction, la manière dont la partie requérante affirme être entrée en sa possession, et les circonstances de sa production devant les instances chargées de l'examen de la demande d'asile. Le Conseil considère qu'un document n'est susceptible de rétablir la crédibilité défaillante d'un récit que si son authenticité et sa force probante ne prêtent pas à discussion, *quod non* en l'espèce.

La circonstance que ces documents ont été obtenus par l'entremise d'un avocat à Kinshasa est manifestement insuffisante à renverser les constats ainsi fait. Ainsi en est-il également des documents que cet avocat aurait transmis précédemment, qui ont été examinés par le Conseil dans l'arrêt susvisé et auxquels aucune force probante n'a été accordée.

En outre, force est de constater que l'extrême généralité des déclarations de cet avocat dans le courriel transmis au conseil de la partie requérante, indiquant un « *comportement tracassier des services de l'ordre et de sécurité datant [de] juin et juillet 2013, et sous prétexte qu'elle aurait participé à un mouvement insurrectionnel et serait impliquée dans l'atteinte de sûreté de l'Etat [sic]* », ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués par la requérante ; le Conseil soulignant pour sa part que la partie requérante a fait état d'un seul fait en cette période, un enlèvement au début du mois de juin 2013 et qu'elle n'avait fait aucune mention de l'intervention d'un avocat lors de son audition par la partie défenderesse.

2.3.3. Au surplus, le Conseil observe qu'aucune critique n'est émise à l'encontre des motifs de la décision attaquée portant sur le pro-justicia du 10 décembre 2013 visant l'oncle de la partie requérante et de l'article de journal du 30 mai 2014 ; motifs auxquels il se rallient dans leur intégralité.

2.3.4. Enfin, le Conseil relève que la partie requérante se méprend lorsque qu'elle soutient que des « *doutes quant à l'identité de la requérante et quant à son appartenance au personnel local de l'ONU en RDC faisaient précisément l'objet de développements dans le cadre des décisions de rejet de sa première demande d'asile* ». Il ressort d'une simple lecture de la décision de la partie défenderesse du 29 novembre 2013 ainsi que de son arrêt 126 832 du 8 juillet 2014, que l'identité de la partie requérante et sa profession ne font l'objet d'aucune contestation. Le Conseil observe que la partie requérante avait tenté de tromper les autorités belges en fournissant dans un faux nom à l'appui de sa demande et que ce n'est que confrontée aux informations en possession de la partie défenderesse, relatives notamment à l'introduction d'une demande de visa, que celle-ci a admis avoir usé d'une fausse identité. Le dépôt de son passeport et d'un badge professionnel quand bien même ils constituaient, selon la partie requérante, « *des éléments qui permettent d'écartier la possibilité que la requérante soit en train de s'inventer une seconde identité, un seconde fonction et de nouveaux motifs mensongers de crainte* », ne peuvent dès lors manifestement pas être considérés comme des éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la requérante se voit reconnaître la qualité de réfugié ou se voit octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

2.4. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J. MAHIELS